

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
6. Utilisateurs désignés
7. Instrument de commande
8. Limite des commandes subséquentes
9. Limitation financière
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations
12. Lois applicables

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0501-140024/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

mct011

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0501-140024

File No. - N° du dossier

MCT-3-36118

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

3. Durée du contrat
4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
5. Paiement
6. Instructions pour la facturation
7. Clauses du *Guide des CCUA*

Liste des annexes :

- Annexe A Énoncé des travaux
Annexe B Base de paiement

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir; et |
| Partie 6 | 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent:

6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux et la Base de paiement.

2. Sommaire

Demande d'offre à commandes régionale et individuelles en vue de la location d'autobus scolaires de 44 à 47 passagers avec conducteurs, tels que décrits à l'Annexe A, Énoncé de travaux, pour le compte du Ministère de la Défense nationale, à la compagnie des transports de la Base de soutien de la 5e division du Canada (5 BSDC) Gagetown à Oromocto (Nouveau-Brunswick), selon la demande du responsable du point de service, au cours de la période du 1 avril 2014 au 31 mars 2015 avec l'option de renouveler pour deux périodes d'un an chaque.

Les offrants doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2006.

Pour les besoins de services, les offrants qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Le besoin est limité aux produits et(ou) aux services canadiens.

3. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2013/06/01) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

1.1 Clauses du Guide des CCUA

Référence CCUA	Section	Date
C9000T	Prix	2011/05/16

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres **transmises par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.**

3. Ancien fonctionnaire

Ancien fonctionnaire - Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation

proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date

(Derived from - Provenant de: M3025T, 2013/11/06)

4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

5. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (1 copie papier)
Section II : offre financière (1 copie papier)
Section III: attestations (1 copie papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____

Master Card _____

- b) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente invitation. Les soumissions ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires seront éliminées.

1.2 Évaluation financière

Voir l'Annexe B, Base de paiement.

Référence CCUA

Section

Date

M0220T

Évaluation du prix

2013/04/25

2. Méthode de sélection

On prévoit autoriser l'utilisation d'une (1) offre à commandes en vertu de la présente invitation à soumissionner.

Référence CCUA	Section	Date
M0031T	Méthode de sélection - critères techniques obligatoires	2007/05/25

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre à cette demande, l'offre sera également déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - offre des instructions uniformisées 2006. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

2. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

2.1 Attestation du contenu canadien

2.1.1 Clause du Guide des CCUA A3050T (2010/01/11) Définition du contenu canadien

Attestation du contenu canadien

Cet achat est limité aux services canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

() le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

Signature

Date

(Derived from - Provenant de: A3055T, 2010/01/11)

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2012/11/19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1 avril 2014 au 31 mars 2015.

3.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux période(s) supplémentaire(s) de une année chacune, à partir du 1 avril 2015 jusqu'au 31 mars 2016 et à partir du 1 avril 2016 jusqu'au 31 mars 2017, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes dix (10) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

(Derived from - Provenant de: M9014C, 2008/05/12)

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Charlene Sharpe
Spécialiste en approvisionnements par intérim
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
1045 rue Main, Unité 108,
Moncton, (N.-B.) E1C 1H1
Téléphone : 506-851-3467
Télécopieur : 506-851-6759
Courriel : Charlene.Sharpe@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant *Les offrants doivent fournir l'information suivante:*

Nom: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____

5. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

(Derived from - Provenant de: A3025C, 2013/03/21)

6. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :

Ministère de la Défense nationale
Compagnie de Transport
Base de soutien de la 5e division du Canada Gagetown
Oromocto (Nouveau-Brunswick)

7. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire. PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, ou une version électronique.

8. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 50 000,00 \$ (taxes applicables incluses).

9. Limitation financière - totale

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 114 000,00 \$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou quatre (4) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

(Derived from - Provenant de: M4506C, 2013/04/25)

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012/11/19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2010C (2013/06/27), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe B, Base de paiement; et
- g) l'offre de l'offrant en date du _____

11. Attestations

11.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

11.2 Clauses du Guide des CCUA

Référence CCUA	Section	Date
M3060C	Attestation du contenu canadien	2008/05/12

12. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010C (2013/06/27), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13, Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010C (2013/06/27), Conditions générales - services (complexité moyenne), ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

(Derived from - Provenant de: A3025C, 2013/03/21)

5. Paiement

5.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un(des) prix unitaire(s) ferme(s), précisé(s) dans l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

(Derived from - Provenant de: C0207C, 2013/04/25)

5.2 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA C6000C (2011/05/16), Limite de prix

5.3 Clauses du Guide des CCUA

Référence CCUA	Section	Date
A9117C	T1204 - demande directe du ministère client	2007/11/30
H1001C	Paiements multiples	2008/05/12

5.4 Paiement par carte de crédit

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____ et _____.

6. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit:
 - a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

(Derived from - Provenant de: H5001C, 2008/12/12)

7. Clauses du Guide des CCUA

Référence CCUA	Section	Date
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011/05/16
B7500C	Marchandises excédentaires	2006/06/16
G1005C	Assurances	2008/05/12

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0501-140024/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

MCT-3-36118

Buyer ID - Id de l'acheteur

mct011

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0501-140024

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Jusqu'à 15 autobus scolaires de 44 à 47 passagers, y compris l'entretien, le carburant et les conducteurs, à la demande du responsable des services sur place, selon les besoins. Dans la mesure du possible, un avis d'au moins 12 heures sera donné à l'entrepreneur; en cas d'urgence, l'équipement devra être disponible en une heure. Le responsable des services sur place communiquera les lieux exacts des besoins et les itinéraires, dans la mesure du possible, au moment de la commande. Compte tenu de la nature des activités de la BS 5 Div C Gagetown et des engagements en période de pointe qui sont possibles à tout moment durant l'année financière, comme il est indiqué ci-dessous, 15 véhicules doivent être disponibles en tout temps durant l'année financière pour répondre aux besoins et aux projets liés aux affectations. Le ou les véhicules fournis seront utilisés sur des routes en bon état et des autoroutes ou des routes revêtues. Les véhicules pourraient être/seront utilisés dans le secteur d'entraînement, sur des routes en dur, c'est-à-dire à partir du poste du Contrôle des champs de tir ou de toute entrée du secteur d'entraînement, y compris l'entrée de l'aire en dur du secteur Petersville.

RESPONSABILITÉS PRÉCÉDANT L'ACCEPTATION D'UNE OFFRE À COMMANDES (OC) :

1. Le ministère de la Défense nationale doit :
 - (a) Effectuer une inspection visuelle de l'équipement (tout l'équipement doit être accessible), conformément à la demande en vertu d'un accord d'offre à commandes, avec un représentant autorisé de l'entrepreneur;
 - (b) Consigner l'état de l'équipement inspecté (c.-à-d. l'inspection visuelle complète de l'état de l'équipement à l'intérieur et à l'extérieur et la vérification de la conformité à toutes les exigences en matière de sécurité conformément aux normes de sécurité provinciales qui satisfont à nos exigences);
 - (c) Présenter un rapport écrit à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sur l'état de l'équipement en précisant si l'équipement satisfait aux besoins de la Couronne.

DEMANDE EN VERTU D'UN ACCORD D'OFFRE À COMMANDE :

2. Au moins un des fournisseurs, soit le fournisseur principal, doit être autorisé à exploiter l'équipement dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince Édouard et de la Nouvelle-Écosse.
3. L'équipement sera récupéré à différents endroits dans la province du Nouveau Brunswick selon les directives d'un représentant autorisé de la compagnie de Transport des Services techniques (cie Tpt Svc tech). Les lieux de récupération se situeront pour la plupart dans la région de Fredericton (dans un rayon de 100 km de l'édifice K10 de la BS 5 Div C Gagetown). Les frais supplémentaires (frais de voyage ou de kilométrage à vide) facturés par un entrepreneur (plus bas soumissionnaire) qui exploite les équipements à l'extérieur de Fredericton ne seront pas acceptés. Veuillez inclure ces frais dans votre soumission.
4. Ces véhicules serviront également pour des tâches dans la région du camp Argonaut de l'Unité de soutien du secteur/Base des Forces canadiennes Gagetown (GS 5 Div C). Les dates approximatives des besoins seront les suivantes : 28 juin au 20 août de chaque année. De quatre (4) à huit (8) véhicules devront être disponibles 24 heures sur 24 à l'intérieur du camp Argonaut pour toute la période de

service. Le MDN communiquera le nombre exact de véhicules et les dates d'utilisation. Les conducteurs seront informés du lieu exact du travail au moins vingt-quatre heures à l'avance, si possible. Les services seront utilisés au besoin.

5. **ASSURANCE** : Sa Majesté sera indemnisée et déchargée de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation liée à des préjudices, pertes, coûts et dépenses subis ou assumés par Sa Majesté à tout moment et découlant de tout préjudice corporel (y compris un préjudice entraînant le décès) ou encore de pertes ou dommages matériels qui peuvent résulter ou dont on allègue qu'ils résultent de la prestation des services visés par le contrat ou d'une partie de ceux-ci. L'entrepreneur doit détenir une assurance responsabilité civile du montant minimal exigé par le règlement municipal ou la loi fédérale ou provinciale applicable. Le contrat d'assurance devra désigner la Couronne comme assurée et non comme titulaire, et l'entrepreneur devra fournir une preuve satisfaisante que la ou les polices d'assurance en question sont en vigueur.

6. Tous les frais doivent être indiqués dans les factures, y compris le frais de millage/kilométrage en service/à vide, le taux horaire, le taux quotidien minimum, les dépenses associées aux conducteurs, au temps d'attente, tous les frais d'annulation, de voyage à vide et de péage routier; les reçus connexes doivent être inclus.

7. L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone local à utiliser après les heures normales en cas d'annulation ou d'urgence.

8. Toutes les factures doivent être reçues à la cie Tpt de la BS 5 Div C Gagetown dans les 15 jours suivant la fin de la période visée par la commande.

9. **FRAIS D'ANNULATION** : Nonobstant toute disposition de la commande subséquente, le Ministre se réserve le droit de mettre fin à la commande ou de modifier les exigences concernant le ou les véhicules, en tout temps et sans pénalité, dans les 12 heures précédant la période visée par la commande.

10. La plupart des demandes sont occasionnelles et non à long terme.

11. Seul le représentant autorisé de la cie Tpt Svc tech est autorisé à procéder à des commandes subséquentes à l'offre à commandes La Couronne, le MDN, le cmdt cie Tpt ou son représentant ne sont responsables d'aucune autre commande subséquente.

12. Si on constate qu'un fournisseur ne dispose pas d'un contrôle opérationnel adéquat, que son équipement n'est pas approprié ou qu'il ne peut fournir l'équipement demandé, il sera jugé inadmissible par le cmdt cie Tpt Svc tech.

13. **RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR :**

(i) En cas de panne, il incombera à l'entrepreneur de fournir un véhicule de remplacement pour permettre l'exécution de toutes les tâches, sans frais supplémentaires pour la Couronne.

(ii) Le MDN et le cmdt cie Tpt Svc tech ne paieront aucun frais de carburant.

(iii) La période de facturation associée aux véhicules visés par la commande prend fin lorsque le cmdt cie Tpt Svc tech ou son représentant autorisé avise l'entrepreneur que la période visée par la commande est terminée.

(iv) La Couronne, le MDN, le cmdt cie Tpt ou son représentant autorisé ne doivent pas payer pour le temps perdu en raison des réparations, du traitement de la correspondance ou d'autres conséquences directes ou indirectes des dommages aux véhicules loués. Par conséquent, il incombe à tous, y compris l'entrepreneur, de faire tous les efforts nécessaires pour accélérer toutes les mesures visant à ramener les véhicules à un état fonctionnel.

(v) L'entrepreneur doit pouvoir fournir un registre du kilométrage des véhicules tous les six mois, sur demande.

14. Si possible, les informations sur la durée de chaque location seront confirmées au moment de la commande subséquente à l'OC. Les dates fournies pour chaque commande subséquente seront provisoires en raison de la nature imprévisible des activités ou des engagements. Par conséquent, l'entrepreneur doit facturer les services en fonction de leur durée réelle.

15. Le numéro de téléphone de la personne-ressource à la cellule des Finances du GS 5 Div C/de la BS 5 Div C est le suivant: 506-422-2000 postes 2991/1631.

ANNEXE B**BASE DE PAIEMENT**

Nom de l'entreprise: _____

Pour la période du 1 avril 2014 au 31 mars 2015					
		Quantité estimée	Prix unitaire	Unité	Montant
1.	Parcours en charge	4 667	\$	/km	\$
2.	Parcours à vide	3 000	\$	/km	
3.	Taux quotidien minimal (frais de nuit en supplément, à facturer lorsque la distance parcourue et les arrêts de nuit au total ne dépassent pas le tarif quotidien minimal)	100	\$	/jour	\$
4.	Tarif horaire	25	\$	/h	\$
5.	Tarif des heures supplémentaires pour le conducteur (à appliquer après 8 heures).	15	\$	/h	\$
6.	Frais d'attente pour le conducteur	5	\$	/nuit	\$
7.	Arrêt de nuit (de 20h à 8h, à l'exception des coûts de repas et d'hébergement du conducteur devant être réglés par l'autorité responsable)	5	\$	/nuit	\$
8.	Deuxième conducteur (s'il y a lieu, les frais comprennent les repas, l'hébergement et autres)	5	\$	/jour	
9.	Frais de défection (le conducteur se présente, mais aucun passager ne se trouve sur place; correspondent habituellement à des frais d'annulation)	2	\$	/unité	\$
10.	Frais imposés si, en cas d'annulation, l'entrepreneur n'en est pas informé au moins 12 heures avant l'heure prévue du départ.	5	\$	/unité	\$
Total aux fins d'évaluation seulement (somme des lignes 1 à 10)					\$

Remarques spéciales:

- 1) À remplir selon le tableau seulement.
- 2) Aucun article additionnel ne doit être accepté.
- 3) Quantité estimée x Prix unitaire = Montant (effectuer ce calcul pour les lignes 1 à 10)

NOTES:

- Taux des heures supplémentaires que le conducteur effectue après huit heures de travail
- Taux horaire (à facturer au lieu du tarif quotidien minimal lorsque l'autobus est loué pour moins de 4 heures)
- La compagnie de transport de la 5 BSDC Gagetown doit rembourser au fournisseur le coût des droits de péage (autoroute et pont)

Nom de l'entreprise: _____

Pour la période du 1 avril 2015 au 31 mars 2016					
		Quantité estimée	Prix unitaire	Unité	Montant
1.	Parcours en charge	4 667	\$	/km	\$
2.	Parcours à vide	3 000	\$	/km	
3.	Taux quotidien minimal (frais de nuit en supplément, à facturer lorsque la distance parcourue et les arrêts de nuit au total ne dépassent pas le tarif quotidien minimal)	100	\$	/jour	\$
4.	Tarif horaire	25	\$	/h	\$
5.	Tarif des heures supplémentaires pour le conducteur (à appliquer après 8 heures).	15	\$	/h	\$
6.	Frais d'attente pour le conducteur	5	\$	/nuit	\$
7.	Arrêt de nuit (de 20h à 8h, à l'exception des coûts de repas et d'hébergement du conducteur devant être réglés par l'autorité responsable)	5	\$	/nuit	\$
8.	Deuxième conducteur (s'il y a lieu, les frais comprennent les repas, l'hébergement et autres)	5	\$	/jour	
9.	Frais de défection (le conducteur se présente, mais aucun passager ne se trouve sur place; correspondent habituellement à des frais d'annulation)	2	\$	/unité	\$
10.	Frais imposés si, en cas d'annulation, l'entrepreneur n'en est pas informé au moins 12 heures avant l'heure prévue du départ.	5	\$	/unité	\$
Total aux fins d'évaluation seulement (somme des lignes 1 à 10)					\$

Remarques spéciales:

- 1) À remplir selon le tableau seulement.
- 2) Aucun article additionnel ne doit être accepté.
- 3) Quantité estimée x Prix unitaire = Montant (effectuer ce calcul pour les lignes 1 à 10)

NOTES:

- Taux des heures supplémentaires que le conducteur effectue après huit heures de travail
- Taux horaire (à facturer au lieu du tarif quotidien minimal lorsque l'autobus est loué pour moins de 4 heures)
- La compagnie de transport de la 5 BSDC Gagetown doit rembourser au fournisseur le coût des droits de péage (autoroute et pont)

Nom de l'entreprise: _____

Pour la période du 1 avril 2016 au 31 mars 2017					
		Quantité estimée	Prix unitaire	Unité	Montant
1.	Parcours en charge	4 667	\$	/km	\$
2.	Parcours à vide	3 000	\$	/km	
3.	Taux quotidien minimal (frais de nuit en supplément, à facturer lorsque la distance parcourue et les arrêts de nuit au total ne dépassent pas le tarif quotidien minimal)	100	\$	/jour	\$
4.	Tarif horaire	25	\$	/h	\$
5.	Tarif des heures supplémentaires pour le conducteur (à appliquer après 8 heures).	15	\$	/h	\$
6.	Frais d'attente pour le conducteur	5	\$	/nuit	\$
7.	Arrêt de nuit (de 20h à 8h, à l'exception des coûts de repas et d'hébergement du conducteur devant être réglés par l'autorité responsable)	5	\$	/nuit	\$
8.	Deuxième conducteur (s'il y a lieu, les frais comprennent les repas, l'hébergement et autres)	5	\$	/jour	
9.	Frais de défection (le conducteur se présente, mais aucun passager ne se trouve sur place; correspondent habituellement à des frais d'annulation)	2	\$	/unité	\$
10.	Frais imposés si, en cas d'annulation, l'entrepreneur n'en est pas informé au moins 12heures avant l'heure prévue du départ.	5	\$	/unité	\$
Total aux fins d'évaluation seulement (somme des lignes 1 à 10)					\$

Remarques spéciales:

- 1) À remplir selon le tableau seulement.
- 2) Aucun article additionnel ne doit être accepté.
- 3) Quantité estimée x Prix unitaire = Montant (effectuer ce calcul pour les lignes 1 à 10)

NOTES:

- Taux des heures supplémentaires que le conducteur effectue après huit heures de travail
- Taux horaire (à facturer au lieu du tarif quotidien minimal lorsque l'autobus est loué pour moins de 4 heures)
- La compagnie de transport de la 5 BSDC Gagetown doit rembourser au fournisseur le coût des droits de péage (autoroute et pont)